



UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR
FACULTÉ DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

TROISIÈME ANNÉE DE LICENCE EN DROIT PUBLIC (L3/PUBLIC)
ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

FICHE DE T.D. UNIQUE DU PREMIER SEMESTRE

**THÈME GÉNÉRAL : LA SOURCE CONVENTIONNELLE DU DROIT
INTERNATIONAL PUBLIC**

- **SOUS-THÈME 01 : LA CONCLUSION DES TRAITÉS**
- **SOUS-THÈME 02 : LA MODULATION DE L'ENGAGEMENT AUX TRAITÉS**
- **SOUS-THÈME 03 : LA VALIDITÉ DES TRAITÉS**
- **SOUS-THÈME 04 : L'APPLICATION DES TRAITÉS**
 - ❖ Les effets des traités (DEVOIR À RENDRE)
 - ❖ L'interprétation des traités
- **SOUS-THÈME 05 : L'EXTINCTION DES TRAITÉS**

MEMBRES DE L'ÉQUIPE :

Chargé du Cours : Pr. Saïdou Nourou TALL

Chargés des Travaux dirigés (T.D) :

M. Bara AMAR, Coordonnateur

M. Moustapha FALL

Mme Malado AGNE

M. Ousmane Mané KANE

M. Nfally CAMARA

M. Ibrahima MANDIANG

M. Mamadou Falilou DIOP

M. Sylla SOW

BIBLIOGRAPHIE :

I. Quelques ouvrages anciens :

- COMBACEAU (Jean) et SUR (Serge), *Droit international public*, 3ème édition, Paris, Montchrestien 1997.
- COLLARD (Claude-Albert), *Institutions Internationales*, Paris, Dalloz, 1956.
- DUPPY (Pierre-Marie), *Droit international public*, 3ème édition, Paris, Dalloz, 1995.
- REUTER (Paul), *Droit International Public*, 7ème édition, Paris, PUF, 1992.
- REUTER (Paul) et COMBACAU (Jean), *Institution et Relations Internationales "Thémis"*, Paris, PUF, 1980.
- REUTER (Paul), *Institutions Internationales "Thémis"*, Paris, PUF, 1955.
- ROUSSEAU (Charles), *Droit International Public*, 7ème édition, Paris, Dalloz, 1973.
- QUOC DINII (Nguyen), *Droit International Public*, Paris, LGDJ, 1975 (Mise à jour en 1978 et en 1980).

II. Quelques ouvrages récents :

- COMBACAU (Jean) et SUR (Serge), *Droit International Public*, 12^e édition, Paris, LGDJ, 2016.
- DIAKITÉ (Kemeko), *Le droit de l'intégration africaine*, Paris, L'harmattan, 2017.
- DAILLIER (Patrick), FORTEAU (Mathias) et PELLET (Alain), *Droit International Public*, 8^e édition, Paris, LGDJ, 2009.
- DECAUX (Emmanuel) et DE FROUVILLE (Olivier), *Droit International Public (HyperCours)*, 12^e édition, Paris, Dalloz, 2020.
- DUPUY (Pierre-Marie) et YANN (Kerbrat), *Les grands textes de droit international public*, 11^e édition, Paris, Dalloz, 2022.
- DUPUY (Pierre-Marie) et YANN (Kerbrat), *Droit International Public*, 15^e édition, Paris, Dalloz, 2020.
- FORTEAU (Mathias), MIRON (Alina) et PELLET (Alain), *Droit International Public*, 9^e édition, Paris, LGDJ, 2022.
- ITEN (Jean-Louis), RÉGIS (Bismuth), DAIGREMONT (Claire Crépet), LE FLOCH (Guillaume) et DE NANTEUIL (Arnaud), *Les grandes décisions de la jurisprudence internationale*, 2^e édition, Paris, Dalloz, 2021.
- *Mélanges offerts à Charles Leben, Droit international et culture juridique*, Pedone, 2015 ;
- *Mélanges en l'honneur du Professeur Habib Slim, Ombres et lumières du droit international*, Pedone, 2016 ;
- MILHAT (Cédric), *Les indispensables du Droit International Public*, Paris, Ellipses, 2016.
- OUGUERGOUZ (Fatsah), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Genève, Graduate Instit., 2015.
- RUZIÉ (David) et TEBOUL (Gérard), *Droit International Public*, 24^e édition, Paris, Dalloz, 2017.
- SOMA (Abdoulaye), *Commentaire des grands arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Paris, L'Harmattan, 2022, 336p.
- TALL (Saïdou Nourou), *Droit du contentieux international africain*, L'Harmattan-Sénégal, 2018, 556p.
- TALL (Saïdou Nourou), *Droit des organisations internationales africaines*, L'Harmattan-Sénégal, 2015, 550p.

III. Articles

- KAMTO (M), « La volonté de l'Etat en droit international », RCADI, 2004, volume 310, pp. 9-428.

- SALL (A), "Le droit international dans les nouvelles constitutions", Revue juridique et politique, 1997, pp. 339-352.

IV. Périodiques

- *Américain Journal of International Law* (en anglais) ;
- *Annuaire français de droit international* – Annuel (depuis 1955) doctrine, jurisprudence, chronologies – Excellentes bibliographies ;
- *Journal du droit International* (JDI ou « Clunet » du nom de son fondateur) DI public et privé – Trimestriel ;
- *Annuaire du tiers-Monde* (depuis 1975) ;
- *Le Monde diplomatique* (mensuel) ;
- *Les publications de l'ONU*. En particulier : l'Annuaire de la Commission de Droit International. La chronique Mensuelle de l'ONU ;
- *Revue belge de droit international* – Semestriel ;
- *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International (RCADI)* LA Haye publication annuelle (Plusieurs volumes par an depuis 1923 Très intéressante, cette publication contient des cours dispensés sur des sujets variés, par de grands professeurs ou juristes professionnels du monde entier ;
- *Revue Générale de Droit International Public (R.G.D.I.P)* trimestrielle ;
- *Vie internationale* – Mensuel soviétique en langue française consacré surtout aux relations internationales.

QUELQUES RÈGLES MÉTHODOLOGIQUES :

Comme le titre l'indique, les étudiants trouveront ci-après des conseils généraux de méthode, mais nullement une « recette » plus ou moins magique permettant de réussir n'importe quel exercice juridique. Ce n'est que la pratique régulière des exercices qui leur procurera le « tour de main » et leur acquérir une méthode. Il est bon toutefois de connaître quelques règles fondamentales, dont l'efficacité a été éprouvée par de nombreuses générations d'étudiants en droit.

Il s'agit de revenir sur trois exercices usuels : la **dissertation juridique**, le **commentaire** et le **cas pratique**.

I. LA DISSERTATION JURIDIQUE :

Dissiter, c'est démontrer, justifier un point de vue. Pour ce, on peut déterminer quatre phases dans l'élaboration d'une dissertation : **la phase documentaire et de réflexion, la phase d'élaboration du plan détaillé, la construction de l'introduction et la rédaction définitive.**

1. **La documentation et la réflexion :**

Il est essentiel de se convaincre qu'il ne s'agit pas de reproduire le plus fidèlement possible une partie de Cours ou de Manuel. L'enseignant qui a proposé le sujet n'attend pas un étalage de connaissances abondantes, mais une certaine compréhension du sujet, de la réflexion. **L'étudiant sera donc moins jugé sur la masse des détails qu'il connaît que sur la façon d'organiser et de présenter ses idées ou celles qu'il a fait siennes.** Deux choses à faire à ce niveau :

- a. Chercher à **bien comprendre le sujet**, c'est-à-dire réfléchir à son sens précis et à sa portée. Au fil de la plume, on peut rassembler toutes les questions voisines dont on pense qu'elles ont un rapport avec la question, en essayant déjà de réfléchir aux frontières du sujet. Si le sujet paraît ambigu ou très large, il faudra parfois choisir un axe pour le traiter et justifier ce choix (**Délimitation**). Souvent le sujet n'est pas énoncé sous la forme interrogatoire, il conviendra alors de se poser soi-même les questions qu'il comprend implicitement. Toutes ces questions devront, à des degrés différents, faire l'objet de réponses dans le corps du devoir.

- b. Rassembler tous **les éléments de réponse** à ces questions, sans dans l'immédiat, chercher à les ordonner.

S'il s'agit d'un **devoir à préparer (exemple des Travaux dirigés)**, il sera nécessaire de constituer **une bibliographie** se rapportant au sujet et de lire les documents réunis (textes législatifs, ouvrages, articles de doctrine etc.), en prenant des notes. Si l'on envisage de citer textuellement un passage déterminé, il ne faut pas oublier d'en prendre les **références exactes** : *Auteur, titre de l'ouvrage, pays d'édition, maison d'édition, date de publication et page exacte*.

S'il s'agit d'un **devoir à rédiger sous surveillance en temps limité (le cas de l'Examen final)**, cette phase consistera à faire surgir de sa mémoire les différents éléments documentaires se rattachant au sujet, composés principalement de souvenirs du cours, des TD, des lectures faites en cours d'année et à les noter pêle-mêle avec ses réflexions personnelles.

Ce travail achevé, il est souvent indispensable de procéder à une certaine épuration. Quelques lacunes sont toujours préférables à des développements hors-sujet. Il faut élaborer au brouillon, le plan détaillé (**I. A-B et II. A et B**) et de se convaincre de son pertinence (Sachez qu'un plan qui ne vous convainc pas, est susceptible de ne pas convaincre l'enseignant, les étudiants, bref un lecteur).

2. L'élaboration du Plan :

Le plan est le reflet de la compréhension, par l'étudiant, du sujet et des problèmes qu'il soulève. La **qualité de la démarche adoptée sera donc un facteur déterminant de l'appréciation qui sera faite de la copie**. C'est le plan qui rend clair et logique l'exposé des idées. Il doit donc être dominé par un principe d'ordre, c'est-à-dire une idée générale. La qualité du plan ne dépendra donc pas de la diversité des parties mais du principe d'unité qui domine et ordonne cette fragmentation autour d'une **problématique**.

En droit, on insiste surtout sur **un plan binaire** (à deux parties et avec deux sous-parties), dominé par une idée générale dégagée le plus souvent à l'issue de la réflexion qui suit la phase documentaire. Il se présente sous ce format :

- I. PREMIÈRE GRANDE IDÉE**
 - A. Première sous-idée**
 - B. Seconde sous-idée**
- II. SECONDE GRANDE IDÉE**
 - A. Première sous-idée**
 - B. Seconde sous-idée**

Dans la pratique, on distingue des typologies de plan, ce qui peut suppléer des défaillances d'imagination. On retrouve :

a. Le plan analytique :

Ce type de plan est relativement commode pour rendre compte de l'analyse d'une notion ou d'une situation juridique. Il est construit sur les divisions suivantes : conditions / effets ; caractères / conséquences ; principes / exceptions ou limites ; analyse du point de vue organique ou formel / analyse du point de vue matériel.

L'inconvénient majeur de ce type de plan est qu'il donne trop souvent une vue purement descriptive des problèmes traités.

NB : En aucun cas, les intitulés des parties ne doivent reprendre les divisions énoncées ci-dessus qui doivent être « camouflées » par des idées.

b. Le plan synthétique :

Ce type de plan est plus difficile de réussir que le précédent. Le sujet est élucidé, ici, par ses liens avec des principes généraux qui, pris en eux-mêmes, le dépassent. Ces principes appliqués au sujet permettent de formuler des propositions (têtes de parties) qui peuvent être :

- Antagonistes (en opposition totale ou partielle) ;
- Complémentaires ;
- Parallèles (ex : une notion envisagée selon deux approches ayant des points de départ différents).

c. Le plan dialectique :

Ce type de plan est peu en usage en Droit. Il est plus littéraire ou philosophique. Il se construit sous le modèle thèse, antithèse – synthèse.

d. Le plan chronologique ou diachroniques :

Ce type de plan est peut-être très bien adapté à certains sujets du type « évolution de la notion de ... » ou aux sujets de caractère historique. Mais là encore, il convient de ne pas utiliser comme titre des parties les découpages par périodes. Il faut dissimuler ces divisions sous des idées qui caractérisent chaque période.

3. La construction de l'introduction :

Cette phase de la dissertation n'intervient qu'une fois le plan achevé, ce qui se comprend aisément puisque l'introduction a pour objet de présenter l'ensemble du travail. Cela fait d'elle une partie essentielle (**1/3 du travail global**). Elle répond à plusieurs objectifs et à un esprit et une structure précise. Ses objectifs sont au nombre de **quatre (04)** :

- a. Préciser le sujet :** cet objectif ne doit pas être supposé connu. En quelques phrases, il faut l'amender très vite. Il faut aussitôt montrer en quels termes juridiques, sociaux, moraux ou politiques, il se pose.
- b. Délimiter le sujet :** tout sujet étant plus ou moins ambigu, il faut d'une part indiquer le sens dans lequel on l'a pris (pour justifier les exclusions) et signaler d'autre part, les questions jugées secondaires et qu'on n'abordera pas. Seulement, il faut rappeler que ce objectif n'est pas explicite (Délimiter, si nécessaire).
- c. Montrer l'intérêt du sujet :** cet intérêt peut être d'ordre sociologique, moral, philosophique, politique ou proprement juridique. Il est **théorique** lorsque le sujet un débat entre auteurs/écoles, et **pratique**, s'il s'agit de montrer une connaissance pratique/réelle. On pourra signaler l'existence d'un intérêt d'actualité, plus fréquent dans le cadre des Mémoires et/ou des Thèses, lorsque le sujet traite d'une histoire récente ou actuelle.

NB : Il est totalement déconseillé de s'enthousiasmer sur l'importance et le grand intérêt du sujet ou remercier avec emphase l'enseignant ayant donné le sujet pour l'occasion qu'il a fournie de régler enfin un problème qui entravait depuis si longtemps la marche du monde.

- d. Annonce du plan :** on doit commencer à deviner le plan avant la fin de l'introduction. Le plan doit sembler venir de lui-même comme une conséquence logique des idées qui précèdent. Il faut donc éviter dès le début de l'introduction de trop insister sur certaines idées lorsque le plan ne se fonde pas sur elles. A la fin de l'introduction, on peut annoncer chaque partie nettement en lui donnant un **intitulé bref et précis**.

NB : L'introduction ne doit pas être un résumé du devoir qui épuiserait le sujet. Il faut donc être suffisamment habile pour parler du sujet en exposant les idées, mais de telle sorte que ces idées donnent envie au correcteur de lire les développements.

Le point de départ peut être assez large à condition d'être en rapport avec le sujet, mais il faut, par précisions successives, arriver très vite au cœur du sujet. Le dernier tiers de l'introduction doit être consacré exclusivement aux idées qui éclairent le sujet et qui fondent le plan.

4. La rédaction définitive :

C'est la phase ultime de la dissertation. Elle est d'une grande importance, mais malheureusement sous-estimée par les étudiants. Si le plan est suffisamment détaillé, et les grandes lignes de l'introduction fixées, il sera inutile de rédiger un brouillon. Cela constitue un grand atout pour gérer le temps du devoir.

L'étudiant doit se rappeler que la présentation formelle d'une copie reflète sa personnalité. À son absence, c'est sa copie qui est la représentante de sa personne.

Alors, **l'écriture doit être soignée**. Il est parfois indispensable de dominer certains penchants à l'innovation en matière de caractères graphiques. Une copie ne doit pas être un message chiffré. Il faut aussi éviter d'utiliser d'abréviations. L'orthographe et les règles de grammaire sont supposées connues. La méconnaissance de ces règles ou leur non-respect n'est pas tolérée.

Aussi, le style doit-il être simple. Il faut éviter de faire des phrases trop longues et dont le sens n'est pas parfaitement évident. N'utilisez pas un vocabulaire dont vous n'êtes pas sûr de comprendre le sens. La copie doit être présentée avec le plus de soin possible. Il faut savoir que rien ne produit une **impression négative** du correcteur/lecteur qu'une copie compacte, surchargée ou difficilement lisible.

II. LE COMMENTAIRE DE TEXTE OU D'ARTICLE

Commenter, c'est **expliquer et discuter les propos d'un ou des auteur(s) ou des dispositions d'un article**. Cet exercice se différencie fondamentalement de la dissertation par le fait qu'il est relativement encadré. On peut en déterminer trois (03) temps :

Premier temps : la bonne compréhension du texte à commenter :

Cela suppose une lecture très attentive du texte. Il faut lire, plusieurs fois, l'ensemble du texte pour s'imprégner de son contenu, puis rassembler les différents thèmes rencontrés, les « idées forces » et les « mots clés ». On peut ensuite, s'il s'agit d'un texte de doctrine, faire une esquisse du raisonnement de l'auteur ou classer les éléments tirés du texte sous un certain nombre de rubriques.

Deuxième temps : Approfondissement de la compréhension du texte et phase de réflexion

L'**approfondissement**, pour l'essentiel, consiste à introduire des éléments ou idées ne figurant pas dans le texte, mais indispensables ou, au moins, utiles à sa compréhension.

Cela renvoie notamment au **contexte** de l'extrait à commenter, aux renseignements sur l'auteur, le courant de pensée auquel il appartient, ses centres d'intérêt, sa méthode. Ces informations peuvent être utiles à éclairer le sens et la portée du texte à commenter.

La **phase de réflexion critique**, très importante, car c'est souvent d'elle que surgira une première esquisse du plan, consiste à questionner les contours du texte. Il sera nécessaire de se poser un certain nombre de questions, dont : quel est l'esprit du texte, sa philosophie ? Le thème traité est-il le sujet de controverses ? Quels sont les termes de ces controverses ? Où se range l'auteur ? Sa réponse est-elle originale ? Représente-t-elle une doctrine ? S'agit-il d'un texte de droit positif, on pourra se demander ce qu'il apporte par rapport aux textes antérieurs, à quel système de droit il se rattache.... Il faudra bien entendu répondre à ces différentes questions et intégrer ces réponses dans le commentaire ; c'est la **partie « Discussion »**. Pour cela, dans la plupart des cas, des lectures complémentaires seront indispensables.

Troisième temps : l'élaboration du plan

Cette étape est, de loin, la plus délicate, car le plan doit rendre fidèlement compte du contenu du texte et d'autre part, imprimer à l'ensemble la marque d'une réflexion personnelle. Il faut donc tenter de faire ressortir de l'ensemble des éléments dont on dispose (données du texte et données externes) une idée générale qui permette de les présenter simultanément.

En dehors de cette difficulté particulière au commentaire, l'élaboration du plan obéit aux règles déjà présentées pour la dissertation générale.

IMPORTANT : Quelques travers courants à éviter en matière de commentaire.

- 1) La présentation finale de l'analyse du texte phrase par phrase, par paraphrase ou par article est à proscrire impérativement.
- 2) La paraphrase pure et simple du texte n'est pas un commentaire.
- 3) Il faut aussi éviter de se servir du texte ou d'un de ses thèmes principaux comme prétexte à une dissertation d'ordre général.

En ce qui concerne le **commentaire de texte**, à proprement parlé, il faut, dans l'**Introduction**, partir d'une **accroche**, pour présenter **le texte**, en énumérant toutes ses références, **l'auteur**, préciser le **contexte** du texte, **l'idée générale**, la **nature**, le **plan ou la structure du texte**, **justifier le plan**, et enfin **l'annoncer**.

Pour le **commentaire d'article**, dans son **Introduction**, il faut partir d'une **accroche**, en indiquant le thème que vous allez évoquer, pour **présenter l'article** à commenter, en insistant sur sa source et la raison de sa création, **évoquer la question à laquelle il répond** et, en dernier lieu, **annoncer le plan (I et II)**.

Dans le cadre le cadre du développement de **ces deux commentaires**, il s'agira de *partir du texte ou de l'article*, en dégagant l'idée développée, l'expliquant et la discuter, et d'y *revenir*, en citer les passages correspondants.

NB : Comme pour la Dissertation, la Conclusion est facultative dans un commentaire.

III. LE CAS PRATIQUE :

Le cas pratique renvoie à la formule latine, devenue célèbre : « *Da mihi factum, dabo tibi jus* » (« *Donne-moi le fait, je te donnerai le droit* »). L'étudiant se met (ou essaie de se mettre) ici à la place du juge. C'est un exercice d'un genre particulier qui se distingue nettement de la dissertation et du commentaire.

L'étudiant se voit proposer un cas litigieux dont la solution est à dégager en fonction des connaissances théoriques acquises. Deux étapes sont à retenir :

1) Préparation de la solution d'un cas pratique

- a) Il faut d'abord recenser correctement les problèmes concrets soulevés, ce qui est relativement facile et les traduire en temps juridiques, ce qui l'est moins. Un même fait peut s'analyser juridiquement de plusieurs façons. Il faut alors les envisager toutes. Il faut ensuite qualifier juridiquement les faits et rechercher les solutions en conséquence.
- b) Trouver la bonne solution d'un cas pratique suppose évidemment une bonne connaissance des principes juridiques applicables et donc des textes qui les posent (aussi fine sur le fond que quand à la procédure) ?

2) Présentation de la solution

Cela n'obéit à aucune règle particulière. Le mieux est de poser les problèmes dans l'ordre où ils présentent. Les règles doivent être brèves et précises, c'est-à-dire, que l'exposé des motifs directs qui les ont déterminés est suffisant. Il est par conséquent inutile de reproduire la tranche de cours relative à la question posée.

De ce point de vue, dans le cas pratique, il s'agit d'exprimer *un avis impartial, motivé, personnalisé et juridique à partir de faits*. Comme tout exercice juridique comporte une Introduction et des développements.

Dans l'**introduction**, il s'agit de préciser brièvement le domaine dans lequel s'inscrit le cas, d'exposer brièvement et globalement les faits et de faire une qualification juridique de ces mêmes faits.

Dans le **corps du devoir**, il convient, en pratique, de transposer la ou les question(s) en termes juridiques, d'en formuler les problèmes de droit, les règles applicables et la solution. Il se compose alors d'une colonne vertébrale (*un plan vertical*) et de muscles (*une solution complète à chaque question*).

LA SOURCE CONVENTIONNELLE DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC :

Note introductive :

La société internationale est essentiellement décentralisée. Les pouvoirs de création du droit et d'application du droit n'appartiennent pas à une entité centralisée. Il n'y a pas d'État mondial, et les principaux sujets de droit sont aussi les principaux créateurs du droit.

En effet, le droit international public est avant tout *conventionnel*, dans le sens où parmi ses principales sources figurent le *traité international*. L'expression « *traité* » s'entend d'« *un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière* » (Art. 2.1.a. de la Convention de Vienne sur le droit des traités).

La source conventionnelle du droit international public, comme son nom l'indique, contient les obligations que les États acceptent expressément et volontairement. Lorsqu'une convention est élaborée, un État peut donner son consentement au texte qui lui devient alors opposable. Il devient « *partie* » à la convention. Il peut aussi accorder son consentement à la plus grande partie du texte, mais en exclure certaines dispositions. On parle alors de « *réserve* ».

En pratique, il s'agit d'examiner, successivement, la **conclusion des traités (Sous-thème n°01)**, la **portée de l'engagement aux traités (Sous-thème n°02)**, la **validité des traités (Sous-thème n°03)**, les **effets des traités (Sous-thème n°04)**, l'**interprétation des traités (Sous-thème n°05)** et l'**extinction des traités (Sous-thème n°06)**.

SOUS-THEME 01 : LA CONCLUSION DES TRAITÉS

I. Introduction :

La conclusion des traités internationaux est régie par la Convention de Vienne du 23 mai 1969 qui prévoit les différentes phases pour la naissance de l'engagement de l'État : on retrouve notamment *la négociation (1), l'adoption du texte du traité et son authentification (2), la décision de l'État de consentir à être lié par le traité (3), la notification internationale de cette décision (4) et l'entrée en vigueur du traité (5)*, conformément à ses dispositions à l'égard des États, à l'égard des États qui ont exprimé leur consentement.

La conclusion du traité fait place à des règles de droit interne et de droit international, ce qui fait que le *droit des traités* se définit comme *l'ensemble des règles de droit interne et de droit international applicable aux traités de leur conclusion à leur fin*.

II. Exercice ! DISSERTATION JURIDIQUE

SUJET : Le droit interne dans la conclusion des traités internationaux

III. DOCUMENTS :

1. Compte rendu sur la conférence de droit des traités par le président de la délégation cambodgienne à son Altesse le Ministre des Affaires Etrangères à Phnom – Penh (extraits)
2. Convention de Vienne du 23 mai 1969 (extraits)

I – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'objectif de cette conférence consiste à codifier le droit des conventions ; c'est-à-dire la Convention internationale. L'importance de la matière explique le grand intérêt qu'y accorde la majorité des Etats.

La matière en elle-même est difficile car elle est neuve, technique, jeune. Il prend ses sources dans la pratique, la jurisprudence au contenu assez maigre, et la doctrine.

Il s'agit de codifier à partir de ces éléments dispersés. Les difficultés résident dans le caractère incertain et même douteux pour certains de ces éléments qui constituent les matériaux de base. En plus le droit international et surtout le droit des traités, est très technique. Jusqu'ici, il n'est manipulé que par un groupe assez restreint de spécialistes et de praticiens. A la complexité de la matière s'ajoutent les tiraillements qu'apporte chaque délégation qui tente d'introduire dans ce code, de portée générale, des règles qui répondent à ses intérêts nationaux particuliers. C'est ce qui cache dans l'arrière-pensée des auteurs d'amendements, arrière-pensée dont il est fort difficile de connaître le contenu et la portée. Les mots sont loin de correspondre à la pensée réelle et souvent même sont utilisés à dessein pour le mieux camoufler. Chacun essaie de sauvegarder ou de réaliser des intérêts particuliers en mettant en avant-scène les grands mots de : droit, justice, liberté, souveraineté nationale, paix stabilité internationale, etc. Dans cette espèce de maison de jeux chinois où tout est brouillé et où tout est devinette, l'atmosphère de méfiance est explicable et justifiée.

Dans ce climat déjà difficile, la politique n'est pas absente. On peut même dire qu'elle est dominante. Le tableau est le suivant : Les Etats-Unis sont discrédités et rejetés, le Royaume-Uni est au désespoir, la France essaie de remonter difficilement sa cote, le tiers-monde, démuné de tout est la recherche de grandes formules et de mots pour se consoler et se met en quête d'une ombre protectrice, l'Union soviétique paraît comme une super puissance et à l'adhésion du tiers-monde dont elle ressent le poids qui pèse quelquefois lourdement sur ses épaules.

Notre délégation est composée de trois personnes ; Sahachivin Sarin-Chak, Chéa Dén et Isoup Ganthay. En présence de cette situation difficile et délicate, il nous appartenait de définir notre position. Elle est la suivante : suivre attentivement les travaux, mettre le maximum de précaution, et rester assez discret. Notre objectif consiste à sauvegarder nos intérêts nationaux et, en le faisant, à éviter de nous désolidariser du tiers-monde, d'affronter les grandes puissances et de donner l'impression d'emboîter le pas des colonisations. Ce n'est pas facile car quelquefois nos amis socialistes et certains de nos amis du tiers-monde, pressés par d'autres exigences, se trouvent dans l'impossibilité de nous soutenir, et en pareil cas notre unique voie de salut consiste à recourir à l'appui des Occidentaux et même d'anciens colonialistes. C'est ce que nous allons voir dans les lignes qui suivent, avec l'examen des principaux articles.... S'il y a des réflexions à faire, et des leçons à tirer de cette conférence elles sont les suivantes :

1. C'était une conférence intéressante, instructive et révélatrice des réalités internationales du monde. Mais elle débouchait parfois sur des situations fort délicates. On ne savait pas d'avance ce qui se passait dans l'arrière-pensée des autres délégués. Puis, brusquement, ils sortaient des propositions dont les conséquences pouvaient être graves pour les autres, en les mettant ainsi dans des situations fort difficiles.

D'autres fois, on assistait à des situations incompréhensibles ou incroyables pour le nouveau venu.

Des pays très conservateurs comme le Venezuela ou pro-impérialistes comme la Thaïlande arrivaient à rencontrer des pays communistes comme l'URSS et Cuba sur un lieu commun appelé « intérêt ».

D'autres fois, des pays socialistes auxquels notre pays est lié par une grande amitié se sont trouvés, par la force des choses, dans l'impossibilité de nous aider, et nous avons dû pour la circonstance, à des voix occidentales. Nous étions obligés quelquefois, quand nos intérêts nationaux l'exigeaient d'emboîter le pas de l'ancienne puissance protectrice et de prendre une position considérée comme très modérée. Quand les occidentaux nous avaient appuyés, il fallait en payer le prix qui consistait pour nous à les appuyer à notre tour. C'est ce que nous avons fait en faveur des amendements français. Mais en le faisant, nous avons risqué de donner l'impression de nous désolidariser du tiers-monde, et même d'aller contre lui. Ménager l'URSS dont le prestige et l'influence étaient très marqués, rester solidaire du tiers-monde dont l'esprit de solidarité naissant nous était fort utile, éviter d'affronter l'occident, en particulier la France, dont la position de conservatrice correspondait quelquefois à celle qu'exigent nos intérêts, voilà le difficile mais nécessaire jeu d'équilibre qu'il fallait mettre en œuvre pour parvenir à la sauvegarde de nos intérêts. Il nous était difficile de nous montrer anti-impérialiste et nous appuyer en même temps sur l'occident considéré comme impérialiste colonialiste.

2. La position prise par la majorité des délégations à l'occasion de cette conférence a révélé les aspirations du monde vers un ordre juridique international nouveau où l'élément moralisateur (condamnation de la force dans les relations internationales, principe du jus cogens) doit trouver sa place. En raison de cette évolution du droit international, la création au sein du département d'une section juridique qui aurait mission de suivre les courants mondiaux de pensée juridique et de situer nos intérêts par rapport à cette évolution serait peut-être utile. Il y aurait intérêt à ce que le titulaire de ce poste aille deux mois par an améliorer et actualiser ses connaissances juridiques à la Haye où des cours sont donnés chaque été à l'institut de droit international. On pourrait, pour tourner les difficultés financières, avoir recours à des bourses de l'Assistance technique française ou de l'ONU.
3. L'attitude adoptée par la Thaïlande nous révèle une fois sa politique vis-à-vis du problème frontalier avec le Cambodge, faudra-t-il penser qu'elle persistera dans son attitude de contestation jusqu'à la fin des temps ? De la réponse à cette question dépendra les mesures qu'il nous conviendra de prendre pour faire échec à ses tentatives. Bangkok a dû préparer depuis de longs mois son dossier.
4. La déclaration faite par le chef de la délégation thaïlandaise, après le vote de l'article 42, a indiqué que le gouvernement de Bangkok n'est pas disposé à oublier cette question. La dernière conférence a dû donner à la délégation thaïlandaise des points de repère pour son action future.
5. La deuxième session de la conférence se tiendra à Vienne du 9 avril au 21 mai 1969 soit pendant six semaines. Elle permettra la finition des articles déjà examinés cette année et l'examen de quelques autres articles, l'article 5 bis sur le principe de l'universalité des traités (droit de tous les Etats à être partie aux traités multilatéraux généraux sur la base de l'égalité souveraine), l'article 62 bis, annoncé plus haut ; le préambule et la clause finale de la convention. Pour permettre à nos délégués de faire une bonne préparation, il serait souhaitable que leur désignation soit connue longtemps à l'avance.

L'attention de nos délégués à la session de 1969 doit être particulièrement attirée sur une déclaration faite par le délégué de Venezuela le jour de la clôture de session, au moment du réexamen de l'article 42 après son retour du comité de rédaction, déclaration dont les termes sont les suivants : « En raison du nombre peu élevé des suffrages qui se sont prononcés en faveur du maintien de l'alinéa

b de l'article 42, ma délégation se réserve le droit de remettre en question cet article l'année prochaine ».

DOCUMENT N° 2 : CONVENTION DE VIENNE DU 23 MAI 1969 (extraits)

Article premier :

Article 2 : EXPRESSIONS EMPLOYÉES

1. Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière (...).

PARTIE II. CONCLUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS

SECTION 1. CONCLUSION DES TRAITÉS

Article 6 : CAPACITÉ DES ETATS DE CONCLURE DES TRAITÉS

Tout Etat a la capacité de conclure des traités.

Article 7 : PLEINS POUVOIRS

1. Une personne est considérée comme représentant un Etat pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité :

a) Si elle produit des pleins pouvoirs appropriés ; ou

b) S'il ressort de la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'Etat à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat :

a) Les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité ;

b) Les chefs de mission diplomatique, pour l'adoption du texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire ;

c) Les représentants accrédités des Etats à une conférence internationale ou auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité dans cette conférence, cette organisation ou cet organe.

Article 8 : CONFIRMATION ULTÉRIEURE D'UN ACTE ACCOMPLI SANS AUTORISATION

Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut, en vertu de l'article 7, être considérée comme autorisée à représenter un Etat à cette fin est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par cet Etat.

Article 9 : ADOPTION DU TEXTE

1. L'adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement de tous les Etats participant à son élaboration, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.

2. L'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des Etats présents et votants, à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

Article 10 : AUTHENTIFICATION DU TEXTE

Le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif :

a) Suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les Etats participant à l'élaboration du traité ; ou

b) A défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature *ad referendum* ou le paraphe, par les représentants de ces Etats, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné.

Article 11 : MODES D'EXPRESSION DU CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu.

Article 12 : EXPRESSION, PAR LA SIGNATURE, DU CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet Etat :

a) Lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet ;

b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la signature aurait cet effet ; ou

c) Lorsque l'intention de l'Etat de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

a) Le paraphe d'un texte vaut signature du traité lorsqu'il est établi que les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus ;

b) La signature *ad referendum* d'un traité par le représentant d'un Etat, si elle est confirmée par ce dernier, vaut signature définitive du traité.

Article 13 : EXPRESSION, PAR L'ÉCHANGE D'INSTRUMENTS CONSTITUANT UN TRAITÉ, DU CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ

Le consentement des Etats à être liés par un traité constitué par les instruments échangés entre eux s'exprime par cet échange :

a) Lorsque les instruments prévoient que leur échange aura cet effet ; ou

b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que ces Etats étaient convenus que l'échange des instruments aurait cet effet.

Article 14 : EXPRESSION, PAR LA RATIFICATION, L'ACCEPTATION OU L'APPROBATION, DU CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la ratification :

a) Lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par la ratification ;

b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la ratification serait requise ;

c) Lorsque le représentant de cet Etat a signé le traité sous réserve de ratification ; ou

d) Lorsque l'intention de cet Etat de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification.

SOUS-THÈME 02 : LA MODULATION DE L'ENGAGEMENT AUX TRAITÉS

I. Introduction :

La modulation du consentement ou l'engagement conventionnel renvoie au jeu des réserves et déclarations interprétatives. Au moment de s'engager définitivement (signature ou ratification), les sujets de droit international, en particulier les États, peut restreindre la portée du traité à leur égard.

Si la réserve a été consacrée lors de la conférence de Vienne sur le droit des traités, la déclaration interprétative a été reconnue lors des travaux de la Commission du droit international.

II. Exercice : DISSERTATION JURIDIQUE

SUJET : Réserve et déclaration interprétative.

III. DOCUMENTS :

DOCUMENT : DECAUX (Emmanuel) et DE FROUVILLE (Olivier), *Droit international Public*, 12^e éd., Paris, Dalloz, 2020, pp. 52 et 53.

Voir aussi :

CAVARE (Louis), *Droit international public*.

DUPUY (Pierre Marie) et KERBRAT (Yann), *Droit international public*, 2022.

RIVIER (Raphael), *Droit international public*.

RUZIÉ (David), *Droit international public*.

DOCUMENT :

Les États peuvent également moduler leurs engagements par le jeu des déclarations interprétatives ou des réserves faites soit au moment de la signature, soit lors de la ratification. Celles-ci ont un caractère destructeur du lien conventionnel, puisqu'elles visent à mettre entre parenthèses certaines dispositions de manière unilatérale, tandis que par le biais de la réciprocité des engagements, elles ont un effet multiplicateur « en miroir ». Pendant longtemps les réserves ont été écartées ou soumises à l'approbation unanime des autres parties. Cette logique s'impose avec les traités bilatéraux où les réserves ne peuvent avoir que dans le sens d'une renégociation. (...) Certains traités n'acceptent pas les réserves, que ce soit soient des traités plurilatéraux, comme les traités communautaires, ou des traités de codification, comme la convention sur le droit de la mer de 1982 ou le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998. D'autres n'acceptent de réserves que sur des « dispositions particulières » en écartant les « réserves de caractère général », comme la Convention européenne des droits de l'homme de 1950. (...) Dans un avis du 28 mai 1951 sur les réserves à la Convention de 1948 contre le génocide, la Cour internationale de justice a fixé les principes du volontarisme qui seront par la suite développés par la Convention de Vienne de 1969 [dans ses articles 19 à 23].

SOUS-THEME 03 : LA VALIDITÉ DES TRAITÉS

I. Introduction :

*« Après l'accomplissement des formalités de sa conclusion, le traité naît à la vie juridique. Toutefois, il ne peut s'y maintenir pour produire durablement ses effets que s'il est valide. Comme tous les actes juridiques, il est frappé de nullité en cas d'invalidité » (FORTEAU (Mathias), MIRON (Alina) et PELLET (Alain), *Droit International Public*, 9^e édition, Paris, LGDJ, 2022, p. 243).* La validité des traités donne aux traités les gages d'être maintenus dans l'ordre juridique.

Ainsi, pour ne pas être déclaré nul et, sous certaines conditions, prendre fin, le traité doit être valide.

II. Exercice : DISSERTATION JURIDIQUE

SUJET : L'invalidité des traités internationaux.

III. DOCUMENTS :

1. Convention de Vienne du 23 mai 1969 (Art. 19 à 23)
2. CIJ Affaire relative à certains emprunts norvégiens, arrêt du 6 juillet 1957 Rec. CIJ (extraits)
3. CIJ 28 mai 1951 avis consultatif sur les réserves RCIJ 1951 (extraits)

DOCUMENT N°1

ARTICLE 2 :

- a) Aux fins de la présente convention
- b) L'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat.

ARTICLE 19 : Formation des réserves

Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

- a) Que la réserve ne soit interdite par le traité
- b) Que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites ; ou
- c) Que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

ARTICLE 20 : Acceptation des réserves et objections aux réserves

- a) Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats contractants, à moins que le traité ne le prévoie.

- b) Lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but d'un traité, que l'application du traité dans l'intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elle à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.
- c) Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.
- d) Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement :
- e) L'acceptation d'une réserve par un autre Etat contractant fait de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre Etat si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces Etats ;
- f) L'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant n'empêche par le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat, auteur de la réserve à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection.
- g) Un acte exprimant le consentement d'un Etat à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant a accepté la réserve.
- h) Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

ARTICLE 21 : Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves

- a) Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23 :
- b) Modifie pour l'Etat auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve ; et
- c) Modifie ces dispositions dans la même mesure que pour cette autre partie dans des relations avec l'Etat auteur de la réserve.
- d) La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports INTER SE.
- e) Lorsqu'un Etat qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux Etats dans la mesure prévue par la réserve.

ARTICLE 22 : Retrait des réserves et des objections aux réserves

- a) A moins que le traité n'en dispose, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.
- b) A moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.
- c) A moins que le traité n'en dispose ou qu'il soit convenu autrement :
- d) Le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant que lorsque cet Etat en a reçu notification ;
- e) Le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

ARTICLE 23 : Procédure relative aux réserves

- a) La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat qui en est l'auteur, au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.
- b) Une acceptation expresse d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

DOCUMENT N°2

C.I.J. 28 MAI 1951 (extraits)

La Cour est d'avis,

En ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans l'hypothèse du dépôt par un Etat d'un instrument de ratification ou d'adhésion contenant une réserve formulée soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit au moment de la signature suivie de ratification.

Sur la Question I

Par sept voix contre cinq,

Que l'Etat qui a formulé et maintenu une réserve à laquelle une ou plusieurs parties à la convention font l'objection, les autres parties n'en faisant pas, peut être considéré comme partie à la convention si ladite réserve est compatible avec l'objet et le but de celle-ci, il ne peut être dans le cas contraire.

Sur la Question II

Par cinq voix contre cinq,

- a) que si une partie à la convention, fait objection à une réserve qu'elle estime n'être pas compatible avec l'objet et le but, de la convention, elle peut, en fait, considérer l'Etat qui a formulé cette réserve comme n'étant pas partie à la convention.
- b) Que si, au contraire, une partie accepte la réserve comme étant compatible avec l'objet et le but de la convention, elle peut, en fait, considérer l'Etat qui a formulé cette réserve comme étant partie à la convention.

Sur la Question III

Par sept voix contre cinq,

- a) Qu'une objection à une réserve faite par un Etat signataire qui n'a pas ratifié la convention ne peut avoir l'effet juridique indiqué dans la réponse à la question I que lors de la ratification. Jusqu'à ce moment, elle sert seulement à avertir les autres Etats de l'attitude éventuelle de l'Etat signataire,
- b) qu'une objection à une réserve faite par un Etat qui a le droit de signer ou d'adhérer mais qui ne l'a pas encore fait ne produit aucun effet juridique.

DOCUMENT N°3: GUIDE DE LA PRATIQUE SUR LES RÉSERVES AUX TRAITÉS, CDI, 2011, (extraits)

1.1 Définition des réserves

1. L'expression «réserve» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité, par laquelle cet État ou cette organisation vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ou à cette organisation.

2. Le paragraphe 1 doit être interprété comme incluant les réserves visant à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité, ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers, dans leur application à l'État ou à l'organisation internationale qui formule la réserve.

1.2 Définition des déclarations interprétatives

L'expression « déclaration interprétative » s'entend d'une déclaration unilatérale, quels que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation vise à préciser ou à clarifier le sens ou la portée d'un traité ou de certaines de ses dispositions.

1.3 Distinction entre réserves et déclarations interprétatives

La qualification d'une déclaration unilatérale comme réserve ou déclaration interprétative est déterminée par l'effet juridique que son auteur vise à produire.

1.3.1 Méthode de détermination de la distinction entre réserves et déclarations interprétatives

Pour déterminer si une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale au sujet d'un traité est une réserve ou une déclaration interprétative, il convient d'interpréter cette déclaration de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes, en vue d'en dégager l'intention de son auteur, à la lumière du traité sur lequel elle porte.

1.3.2 Libellé et désignation

Le libellé ou la désignation d'une déclaration unilatérale constitue un indice de l'effet juridique visé.

1.3.3 Formulation d'une déclaration unilatérale lorsqu'une réserve est interdite

Lorsqu'un traité interdit les réserves à l'ensemble de ses dispositions ou à certaines d'entre elles, une déclaration unilatérale formulée à leur sujet par un État ou une organisation internationale est présumée ne pas constituer une réserve. Une telle déclaration constitue néanmoins une réserve si elle vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers dans leur application à son auteur.

1.4 Déclarations interprétatives conditionnelles

1. Une déclaration interprétative conditionnelle est une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité, par laquelle cet État ou cette organisation internationale subordonne son consentement à être lié par ce traité à une interprétation spécifiée du traité ou de certaines de ses dispositions.

2. Les déclarations interprétatives conditionnelles sont soumises aux règles applicables aux réserves.

1.6 Déclarations unilatérales relatives aux traités bilatéraux

1.6.1 « Réserves » aux traités bilatéraux Une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, formulée par un État ou une organisation internationale après le paraphe ou la signature mais avant l'entrée en vigueur d'un traité bilatéral, par laquelle cet État ou cette organisation vise à obtenir de l'autre partie une modification des dispositions du traité ne constitue pas une réserve au sens du présent Guide de la pratique.

1.6.2 Déclarations interprétatives de traités bilatéraux

Les directives 1.2 et 1.4 sont applicables aux déclarations interprétatives relatives aussi bien aux traités multilatéraux qu'aux traités bilatéraux.

1.6.3 Effet juridique de l'acceptation de la déclaration interprétative d'un traité bilatéral par l'autre partie L'interprétation résultant d'une déclaration interprétative d'un traité bilatéral faite par un État ou une organisation internationale partie à ce traité et acceptée par l'autre partie constitue une interprétation authentique de ce traité.

1.7 Alternatives aux réserves et aux déclarations interprétatives

1.7.1 Alternatives aux réserves

Afin d'atteindre des résultats comparables à ceux qui sont produits par des réserves, les États ou les organisations internationales peuvent également recourir à des procédés alternatifs, tels que :

- a) l'insertion dans le traité d'une clause visant à limiter sa portée ou son application
- b) la conclusion d'un accord par lequel deux ou plusieurs États ou organisations internationales visent, en vertu d'une disposition expresse d'un traité, à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leurs relations mutuelles.

1.7.2 Alternatives aux déclarations interprétatives

Afin de préciser ou de clarifier le sens ou la portée d'un traité ou de certaines de ses dispositions, les États ou les organisations internationales peuvent également recourir à des procédés autres que les déclarations interprétatives, tels que : a) l'insertion dans le traité de dispositions expresses visant à l'interpréter ; b) la conclusion d'un accord complémentaire à cette fin, simultanément ou postérieurement à la conclusion du traité.

SOUS THEME 04 : L'APPLICATION DES TRAITÉS

Les traités internationaux, après leur conclusion et qu'ils aient respectés les conditions de leur validité, s'appliquent normalement aux sujets de droit international qui ont valablement exprimé leur consentement. Le déploiement de leurs effets juridiques concerne, en principe, les parties, mais il peut être étendu aux tiers.

Également, l'application des traités fait place à l'interprétation, notamment en cas de dispositions obscurs. Le droit international des traités l'encadre, en prévoyant l'objet, les organes habilités, les méthodes. Elle a également fait d'une pratique jurisprudentielle.

❖ LES EFFETS DES TRAITÉS : (EN DEVOIR À RENDRE)

I. Introduction :

« Une fois entré en vigueur, le **traité valide** doit être appliqué par les États parties ; conséquence de son caractère obligatoire, ils doivent l'exécuter. **S'imposant aux parties, le traité peut également avoir des effets à l'égard des tiers (...).** » v. FORTEAU (Mathias), MIRON (Alina) et PELLET (Alain), *Droit International Public*, 9e ed., Paris, L.G.D.J., 2022, p. 279).

Alors, le traité crée des droits et des obligations à l'égard des seules parties : cela a été d'abord consacré par la jurisprudence avant d'être codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. Mais, dans certains, les effets sont à l'égard des tiers (le principe de l'effet relatif et ses exceptions).

II. Exercice : COMMENTAIRE DE TEXTE

Commentez cet extrait :

Une fois en vigueur le traité va déployer ses effets à l'égard des États parties. L'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités dispose que tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

Les parties sont donc tenues de respecter les dispositions du traité qu'elles ont acceptées lorsqu'elles ont exprimé leur consentement à être lié par le traité. Par conséquent, elles ne peuvent ni le modifier unilatéralement, ni refuser de l'appliquer... L'exécution de bonne foi est relative aux conditions dans lesquelles l'État s'acquitte de ses obligations. En droit des traités, le concept de bonne foi permet d'apprécier avec souplesse, en fonction du texte et des circonstances de son application, la façon dont la partie respecte ses engagements conventionnels.

Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement. À l'égard des États tiers le principe est celui de l'effet relatif, cependant, il arrive que le traité produise certains effets pour les tiers.

MARTIN-BIDOU (Pascal), *Fiches de Droit international public, Rappels de cours et exercices corrigés*, 3e édition, France, ELLIPSES, 2017, pp. 128 et s.

III. DOCUMENTS :

- COMBACAU (Jean) et SUR (Serge), *Droit International Public*, 12^e édition, Paris, LGDJ, 2016, pp. 149 et s.
- DUPUY (Pierre-Marie) et YANN (Kerbrat), *Droit International Public*, 15^e édition, Paris, Dalloz, 2020, pp. 337 et s.
- FORTEAU (Mathias), MIRON (Alina) et PELLET (Alain), *Droit International Public*, 9^e édition, Paris, LGDJ, 2022, pp. 279 et s.
- ITEN (Jean-Louis), RÉGIS (Bismuth), DAIGREMONT (Claire Crépet), LE FLOCH (Guillaume) et DE NANTEUIL (Arnaud), *Les grandes décisions de la jurisprudence internationale*, 2^e édition, Paris, Dalloz, 2021.
- RUZIÉ (David) et TEBOUL (Gérard), *Droit International Public*, 24^e édition, Paris, Dalloz, 2017.

❖ L'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS : (EN SÉANCE DE T.D.)

I. Introduction :

L'interprétation des traités internationaux n'est pas toujours nécessaire. Elle l'est à chaque fois qu'il ait des dispositions obscures.

En pratique, l'interprétation des traités internationaux fait appel à la question de **l'autorité compétente**, aux **méthodes d'interprétation**, ainsi qu'à la **pratique du juge**.

II. Exercice : COMMENTAIRE DE TEXTE

Commentez cet extrait :

L'interprétation des traités internationaux représente la première véritable étape de mise en œuvre nécessaire à leur respect en tant que code de conduite et à leur application en tant que norme dans le cas d'un litige. Quoique les articles 31 à 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités codifient la « règle générale » d'interprétation et ses moyens complémentaires, un certain flou demeure quant aux méthodes privilégiées par les différents acteurs, notamment la Cour internationale de justice, pour exécuter le texte. (...) Malgré qu'elles soient soumises aux aléas théoriques et doctrinaux, les diverses méthodes d'interprétation tendent à favoriser une lecture des traités au sens strict (*lex lata*) plutôt qu'à les faire évoluer dans une démarche révisionniste (*lex ferenda*). Trois grandes directions existent à cet égard : d'abord une conception textuelle où le texte est perçu comme l'expression la plus transparente de l'intention des signataires ; ensuite, la conception subjective où l'intention elle-même supplante le texte ; enfin, la conception téléologique où l'objet et l'utilité du traité priment sur le texte et

l'intention. Les deux objectifs de l'interprétation demeureront néanmoins toujours les mêmes : donner effet au sens « original » de la disposition et définir les dispositions potentiellement ambiguës. Il est donc possible de concevoir les normes de deux façons : comme des règles par leur lettre (méthode objective) ou comme des standards par leur esprit (méthode subjective). (...) Les orientations jurisprudentielles de la CIJ montrent une nette préférence, du moins, pour la textualité, mais de nombreuses situations récurrentes de compromis et de jeux d'équilibre témoignent en réalité d'une impossibilité de choisir entre les techniques prévues aux articles 31 à 33 de la Convention de Vienne.

Jean François LEVESQUE, Traités de verre : Réflexions sur l'interprétation, Revue québécoise de droit international, Volume 19, numéro 1, Éditeur(s) Société québécoise de droit international, 2006, pp. 53-78.

III. DOCUMENTS :

- COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit International Public*, 12^e éd., Paris, LGDJ, Lextenso éditions, 2016, p. 169 et s.
- DUPUY (P.-M.), Yann KERBRAT, *Droit international public*, 15^{ième} édition, Paris, Dalloz, 202
- GIRAUD (E.), « Modification et terminaison des traités collectifs », *Ann. IDI*, 1961-I, 49, pp.5-153.
- KOLB (R.), « La modification d'un traité par la pratique subséquente des parties », *RSDIE*, 2004, pp.9-32.
- McNAIR (A.), « La terminaison et la dissolution des traités », *RCADI*, 1928-II, vol.pp.463-538.
- RIGAUX (F.) et MASQUELIN (J.), « Force obligatoire et application dans le temps des conventions internationales modifiant un traité ayant institué les communautés européennes », *CDE* 1968, pp.267-288.
- ROUSSEAU (Ch.), « De la compatibilité des normes juridiques contradictoires dans l'ordre international », *RGDIP*, 1932, pp.33-192.
- SCELLE (G.), « De l'influence de l'état de guerre sur le droit conventionnel », *JDI* 1950, pp.26-87.
- VAN DE KERCHOVE (M.), (Dir.), *Fonction de juger et pouvoir judiciaire. Transformations et déplacements*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 1983, pp. 447-468.
- VERHOEVEN (J.), « À propos de la fonction de juger en droit international public » in : GÉRARD (Ph.) OST (F.) et W. BURCHARDI, « La clause rebus sic stantibus en droit international », *RDILC*, 1933, pp. 5-30.
-

SOUS-THÈME 05 : L'EXTINCTION DES TRAITÉS

I. Introduction :

L'extinction des traités internationaux ou la cessation définitive de leurs effets juridiques a son régime juridique fixée par la Convention de Vienne sur le droit des traités 23 mai 1969, notamment dans sa **PARTIE V** intitulée « **NULLITÉ, EXTINCTION ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITÉS** ».

Faisant suite à des causes liées à la volonté des parties et parfois extérieures à celles-ci, l'extinction des traités ou leur fin est prévues dans les 54 à 64 (Section 3) de la *Convention de Vienne sur le droit des Traités*. Mais, elle est à distinguer de la **suspension** (cessation provisoire des effets d'un traité) et de **la révision des traités** (modifications du régime conventionnel).

II. Exercice : COMMENTAIRE DE TEXTE

Commentez cet extrait :

Quand et à la suite de quels événements un accord cesse-t-il de produire ses effets ? Là encore, une pluralité de causes et de procédures peut être envisagée. On pense immédiatement aux raisons les plus évidentes, comme la réalisation de son objet ou l'atteinte du terme pour lequel l'application du traité était prévue par les parties. Ainsi, un traité de commerce sera-t-il éteint quand la livraison de la chose qu'il organisait aura été effectuée, ou que les cinq ou dix ans pour lesquels il était par exemple prévu seront écoulés [lorsque, du moins, il ne contient pas de clause de renégociation ou de tacite reconduction, comme c'est en pratique souvent le cas]. On a pu même, à certaines occasions exceptionnelles, invoquer à l'égard de certains traités la théorie de la désuétude. Enfin, le commun accord des parties, en principe explicite mais parfois même tacite, peut aboutir à l'*abrogation* de la convention. Cette situation se produit, en particulier, lorsque les parties concluent ultérieurement un nouveau traité portant sur la même matière rendant l'application du traité antérieur définitivement impossible [art. 59]. En pratique, il est rare, cependant, que cette impossibilité concerne l'intégralité du traité antérieur et que celui-ci soit par conséquent considéré comme étant totalement éteint.

DUPUY (Pierre-Marie) et YANN (Kerbrat), *Droit International Public*, 16^e édition, Paris, Dalloz, 2022, p. 357.

III. DOCUMENTS :

- Paul REUTER, Droit international public
- Raphael RIVIER, Droit international public
- Louis CAVARE, Droit international public
- David RUZIE, Droit international public
- Pierre Marie DUPUY et Yann KERBRAT, Droit international public
- RANJEVA (Raymond) et CADOUX (Charles), *Droit international public*, Vanves (France), EDICEF/AUPELF, 1992, pp. 55-57.

**FIN DE LA FICHE DE TD DU PREMIER
SEMESTRE 2025-2026**